

COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°37-2023

Nombre de membres	
en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres	
votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation: 03/11/2023

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023



ID: 013-211300090-20231109-372023-DE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Franck SANTOS Étaient présents à cette assemblée: Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

Objet : <u>Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences</u>.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Page 1 sur 2 D 37-2023

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de ma d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du cd Publié le 10/11/2023 impôts représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, ib. 013-211300090-20231109-372023-DE transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023. Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci- après :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général des impôts;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés;

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ciannexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 09 novembre 2023

Le Maire

Franck SANTOS

Secretaire de seance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le

Le Maire Franck SANTOS

Page 2 sur 2 D 37-2023